

## ENGAGEMENT QUANTITE

### Contrat de commande anticipée **AGNEAU**

#### PERIODE CONCERNEE

du 01/10/2017 au 31/03/2018      OU       du 01/04/2018 au 30/09/2018

A faire en deux  
exemplaires  
amap  
et l'adhérent

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

#### **Le contrat est établi entre**

L'association **AMAP BAYON** domiciliée à la mairie de Bayon (33710), représentée par Mr Yves Raulin, Président de l'association, désignée « amap », d'une part, **l'adhérent dénommé ci-dessous**, et **Pascal et Dominique SANCIER**, domicilié à 140 Route du Paillot – 33660 St Antoine sur l'Isle, ci-après désigné « le producteur ».

Les coordinateurs sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à leurs productions par saison. Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent**

|  |              |
|--|--------------|
| Prénom : .....   | NOM : .....  |
| ADRESSE : .....  |              |
| TELEPHONE : .....  | MAIL : ..... |
| Je m'engage à :<br>- choisir de commander les produits par type de conditionnement et prix proposés dans la Fiche Produits,<br>- engagement minimum par période de livraison : <input type="checkbox"/> 1 caisse par période <input type="checkbox"/> 2 caisses par période<br>. . . . . autres par période à préciser<br>- indiquer pour chaque commande, le type de produit souhaité sur la fiche de commande,<br>- payer ma commande à la signature du contrat,<br>- venir chercher ma commande lorsqu'elle est disponible,<br>- respecter la charte amap et trouver un remplaçant si je suis absent,<br>- participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible, |              |
| Fait à .....,<br>le .....  | Signature :  |

#### **Article 2 – Droits et obligations du producteur**

|  |
|--|
| Le producteur s'engage à :<br>- à livrer ses produits sur le lieu de distribution de l'AMAP de Bayon,<br>- semestriellement<br>- à collecter les chèques ou à déléguer cette tâche à son coordinateur.<br>Les chèques sont établis à l'ordre du « producteur » et lui sont transmis lors de son inscription sur la fiche commande disponible lors des distributions.<br>- à fournir des produits au niveau technique et économique, de qualité tant sur le plan nutritionnelle, organoleptique, environnementale que sociale,<br>- à donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...). |
|--|

#### **Article 3 – Cessation anticipée de la convention**

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

pour l'adhérent,  
(indiquer lu et approuvé)

pour le producteur,

pour AMAP Bayon,  
le président, Yves Raulin